



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2019**

19h – Salle du Conseil Municipal

Convocations du 7 Novembre 2019

Affichage du 7 Novembre 2019



L’an deux mille dix-neuf, le Jeudi 14 Novembre à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lesches proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 23 mars 2014, légalement convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, en séance publique, pour délibérer sur les affaires inscrites à l’ordre du jour, sous la présidence de **Monsieur Jean-Marie JACQUEMIN, Maire**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l’article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

- M. JACQUEMIN Jean-Marie, Maire
- Mme GIBERT Christine, 1^{ère} Adjointe
- M. FROMONT Thierry, 2^{ème} adjoint
- M. CHANTEGREL Bernard
- M. COUTANT Bernard,
- M. DAVOURIE Patrick,
- M. BUFFETAUD Jean-François,
- Mme LOPEZ Luline
- M. THIBAUT Jean-François,
- Mme VERNIERE Sophie
- M. VALLEE Simon.

ONT DONNÉ POUVOIR : Mme KHETAL Cathya à Mme GIBERT Christine et M. DEFRESNE Dominique à M. JACQUEMIN Jean-Marie.

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 13
Présents : 11
Pouvoirs : 2
Votants : 13

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l’article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, M. VALLEE Simon a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 17 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du mardi 17 Septembre 2019, préalablement transmis aux Conseillers Municipaux est adopté sans observations, à l'unanimité.

Délibération N°2019/35 : Déclaration préalable de ravalement

Ces travaux concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades d'un bâtiment en bon état de propreté. Les travaux de ravalement ne nécessitent pas de déclaration préalable sauf s'ils se situent dans un périmètre délimité par le PLU pour lequel le Conseil Municipal a décidé de soumettre, par délibération motivée, à autorisation ces travaux (article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme). L'intérêt de cet outil est de rappeler au pétitionnaire que les règles fixées à l'article 11 et en particulier celles relatives aux façades (tonalité, matériaux, ...) s'appliquent. Il convient de valider l'instauration de la déclaration préalable de ravalement sur l'ensemble du territoire.

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2015 approuvant le PLU ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de veiller au bon état des façades des constructions et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues au règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des constructions et de leur façade à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur la totalité du territoire communal.

Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de ravalement conformément aux termes de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;

Le périmètre de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Délibération N°2019/36 : Déclaration préalable de clôture

Monsieur le Maire explique que le Code de l'Urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R 421-12 du même code dispose que le Conseil Municipal peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal. Instauration cette déclaration permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Aussi, Monsieur le maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de soumettre à déclaration préalable l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
VU l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2015 approuvant le PLU ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de veiller au bon état des clôtures et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur ;
CONSIDÉRANT que la mise en place de la déclaration préalable pour les clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;
CONSIDÉRANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues au règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des constructions et de leur clôture à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;
Le Conseil Municipal délibérant, approuve à l'unanimité et décide de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Délibération N°2019/37 : INTERCOMMUNALITE –Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : modification de la convention type

Le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme a été créé lors du conseil communautaire du 9 février 2015. Il fonctionne depuis le 22 avril de la même année.

Les relations, entre les communes ayant adhéré à ce service et la CAMG, sont organisées dans le cadre d'une convention type, validée lors de ce conseil, qui spécifie notamment :

- les actes instruits par le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme
- les engagements de chacun (commune et CAMG)
- les relations entre la commune, ce service et le pétitionnaire
- les dispositions financières
- et la gestion des ressources humaines en cas de transfert de personnel de plein droit.

Il est aujourd'hui envisagé d'élargir le champ d'application des actes instruits par ce service, en proposant aux communes intéressées de reprendre l'instruction :

- **des déclarations préalables concernant les ravalements et/ou clôtures.** Ces actes, non obligatoires depuis 2013, n'avaient pas fait l'objet d'une reprise par la CAMG lors de la mise en place du service commun.
- **des certificats d'urbanisme de simple information ou CUa.**

Un avenant est proposé pour laisser le choix aux communes de transférer l'instruction de ces actes au service instructeur.

De plus, suite à plusieurs ajustements des pratiques et relations entre les communes et la CAMG depuis la mise en place de ce service, il est également proposé de mettre à jour certains articles de cette convention, notamment sur la répartition des missions entre la commune et la CAMG.

La convention sera modifiée par la voie de l'avenant joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/010 favorable et unanime du conseil communautaire du 16 janvier 2017,

Vu la délibération n°2017/092 favorable et unanime du conseil communautaire du 09 octobre 2017,

Vu la délibération n°2019/36 du Conseil Municipal du 14 novembre 2019 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal,

Vu la délibération n°2019/35 du Conseil Municipal du 14 novembre 2019 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention avec la communauté d'agglomération.

Délibération N°2019/38 : Indemnités de conseil 2019 allouées pour le comptable de la trésorerie de Bussy St Georges

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02.03.1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19.11.1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16.09.1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16.12.1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et de lui accorder le bénéfice de l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Grenard Michel, comptable de la trésorerie de Bussy ST Georges,

Délibération N°2019/39 : Revalorisation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

M. Le Maire informe le conseil municipal que suite à la parution de la note d'information du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux, applicables à partir du 1^{er} janvier 2019, les délibérations n°2014/15 et 2014/15 bis doivent faire l'objet d'une mise à jour.

En effet les indemnités de fonction des élus locaux sont calculées sur la base de l'indice brut terminal. Ce dernier était fixé à 1015 jusqu'au 31 décembre 2018. A compter du 1^{er} janvier 2019, en application du décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, l'indice brut terminal est porté à 1027.

Par conséquent, il convient de mettre à jour les délibérations n°2014/15 et 2014/15 bis en appliquant le nouvel indice brut terminal aux indemnités de fonction versées aux membres du conseil municipal. Le reste des délibérations n°2014/15 et 2014/15 bis reste inchangé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, **ADOpte** la proposition du Maire suivante :

A compter du 1^{er} janvier 2019, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie, est calculé sur l'indice brut terminal.

Délibération N°2019/40 : Modification du prestataire pour la télétransmission ACTES et Extension de la télétransmission ACTES : Marchés publics et documents budgétaires

M. le Maire présente le dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) qui est proposé dans le département de Seine-et-Marne et permet la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Ce dispositif répond à un besoin réel des collectivités territoriales et améliorera leur efficacité, notamment en diminuant les coûts liés aux impressions papier et à l'envoi des actes mais aussi en réduisant les délais de saisie et de transmission ainsi que les risques d'erreur.

Vu la convention signée le 12/10/2017,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention par un avenant N°1 qui a pour objet de compléter la convention pour la télétransmission des actes soumis au titre du contrôle de légalité en ajoutant à la liste des actes transmissibles les actes de commande publique et les documents budgétaires et de préciser leurs modalités de transmission électronique. Il vise également à prendre en compte le changement d'opérateur agréé (Berger Levraut) exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve et autorise M. le Maire à signer l'avenant N°1 de la convention avec la préfecture et approuve la signature du contrat avec le nouvel opérateur.

Délibération N°2019/41 : Taxes et produits irrécouvrables

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14

VU la demande présentée par Monsieur le Trésorier de Bussy Saint Georges en vue de procéder à une admission en non-valeur suite à la constatation d'irrécouvrabilités de créances, Constatant la réalité des faits,

Entendu l'exposé de M. le Maire, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte de prononcer l'admission en non-valeur du titre N°123 de 2010 pour la garderie de 15 €

Dit que la dépense est prévue à l'article 6541 du budget communal 2019

Délibération N°2019/42 : Liquidation SCI Résidence du parc, extinction de la dette

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14

VU la demande présentée par Monsieur le Trésorier de Bussy Saint Georges le 30/07/2019 et le courrier de liquidation de la SCI Résidence du Parc en date du 17/07/2009,

La décision s'impose,

D'effacer la dette de la SCI Résidence du Parc et d'émettre un mandat au compte 6542 pour constater l'effacement de la dette pour 15 488 €.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération N°2019/43 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Délibération N°2019/44 : Montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public des communes par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 * L * \text{coefficient de revalorisation}$

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2019 est de 1,04.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

Délibération N°2019/45 : DETR 2019 : travaux pour le groupe scolaire Marcel Pagnol

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de faire la réfection de l'école Marcel Pagnol (peinture, toiture, menuiserie, mise en conformité pour le confinement, réfection du sol de l'aire de jeux, stores extérieurs). Plusieurs devis ont été demandés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de procéder à la réfection de l'école Marcel Pagnol (peinture, toiture, menuiserie, mise en conformité pour le confinement, réfection du sol de l'aire de jeux, stores extérieurs),

Après l'étude des différents devis, le conseil municipal choisit :

1/ pour la toiture, l'entreprise PRO PLUS pour un montant de 21 286,25 € HT

2/ pour l'électricité, l'entreprise IDLEC pour un montant de 3 419,22 € HT

3/ pour la menuiserie, l'entreprise BICHOT pour un montant de 9 416,66 € HT

4/ pour la peinture, l'entreprise FELDIS pour un montant de 23 693,57 € HT

5/ pour la mise en conformité pour le confinement (films vitres), l'entreprise EGRP pour un montant de 756,96 € HT

6/ pour la mise en réfection du sol de l'aire de jeux, l'entreprise RECREACTION pour un montant de 6 258,75 € HT

7/ pour les stores extérieurs, l'entreprise IDESIGN pour un montant de 1 930,50 € HT

Approuve le projet d'investissement pour un montant prévisionnel global de 66 761,91 € HT, soit 80 114,29 € TTC

Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2020 à hauteur de 53 409,53 € soit 80 % du montant HT.

Arrête les modalités de financement : l'ETAT pour un montant de 53 409,53 € HT

Place ce projet au 1^{er} rang des priorités,

Approuve le projet d'investissement,

Autorise M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Délibération N°2019/46 : CDG 77 : renouvellement du contrat d'assurance statutaire

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion propose aux communes et établissements publics une prestation d'accompagnement à l'exécution du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissement souscripteurs du contrat

à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département.

Décide :

Article 1er :

La commune de Lesches autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1^{er} janvier 2021**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (1) :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Article 2 :

Si les résultats obtenus sont jugés satisfaisants, la collectivité charge le CDG77 de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit, par le biais d'une convention de gestion.

Dans le cas où elle ne donne pas suite aux propositions issues du marché, la collectivité prend acte qu'elle devra s'acquitter d'une somme forfaitaire déterminée selon la strate de l'effectif :

- contrats standards IRCANTEC (pas de seuil) et CNRACL (jusqu'à 29 agents) : 50 euros
- compris entre 30 et 199 agents CNRACL : 300 euros
- compris entre 200 et 499 agents CNRACL : 500 euros
- à partir de 500 agents CNRACL : 700 euros

Article 3 :

La commune de Lesches autorise Monsieur le Maire à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné.

Délibération N°2019/47 : Modification du temps de travail

M. le Maire expose la nécessité de modifier le temps de travail pour :
2 postes d'Agent technique à temps complet (35h)
1 poste d'agent administratif à temps complet (35h)

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération N°2019/48 : Création de poste

M. le Maire expose la nécessité de créer un poste d'agent d'accueil et rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif, en raison d'un départ à la retraite

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

Article 1 :

Un emploi permanent d'adjoint administratif, à temps non complet à raison de 28h est créé.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 :

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 pour l'exercice des fonctions d'agent d'accueil.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2019.

Article 5 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération N°2019/49 : Travaux : pose des armoires par la société SPIE, demande de subvention au SDESM

Annulation de la délibération N°2019-33 du 17/09/2019,

Monsieur le Maire expose la nécessité de changer 2 armoires et horloges d'éclairage public :

Armoire N°3 av François de la Chapelle

Armoire N°4 route de Montigny

La société SPIE exécutera les travaux pour un montant de 6 583.20 € TTC

Le conseil municipal accepte à l'unanimité et demande la subvention auprès du SDESM

Questions diverses

- La réunion pour la liaison douce avenue François de la Chapelle aura lieu le lundi 18/11 à 19h en Mairie
- Les travaux d'égoutage sur le terrain de Montigny sont achevés, le terrassement aura lieu prochainement. M. Vallée se chargera d'installer des grosses pierres devant le terrain. La CA de Marne de Gondoire nous fournira 2 barrières pour cette route.
- La démolition du château d'eau a commencé
- Le marché de Noël de la commune aura lieu le samedi 30/11 de 12h à 20h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h30.



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.